

II. Niederlassung und Aufenthalt.

Etablissement et séjour.

4. Arrêt du 7 Février 1894 dans la cause Haller.

Samuel Haller, de Reinach (Argovie) a été expulsé du canton de Genève par décision du département de justice et police de ce canton, le 29 Mars 1893. Ayant recouru au Conseil d'Etat, cette autorité confirma la dite expulsion sous date du 24 Octobre 1893.

Le 12 Décembre 1893 Haller recourut au Conseil fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise annuler les décisions susvisées ; le Conseil fédéral a renvoyé ce recours au Tribunal fédéral, compétent aux termes de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

A l'appui de son recours, le sieur Haller fait valoir, en résumé, ce qui suit :

Il est vrai que le recourant a été condamné en 1862 par la Cour criminelle de Genève à un an de prison pour banqueroute frauduleuse, et en 1867 à trois ans de prison pour escroquerie. Depuis cette époque il s'est conduit d'une manière irréprochable et a gagné honorablement sa vie, ainsi que cela résulte de divers certificats qu'il produit. Aucun nouveau fait, pouvant justifier son expulsion, ne s'est produit depuis cette époque. Après avoir séjourné quelque temps en France, il est revenu sur territoire genevois en Mars 1893, et il a vécu dès lors à Genève sur de simples cartes provisoires. Haller, âgé de 70 ans, ne peut trouver qu'à Genève l'écoulement de ses marchandises. L'art. 45 de la Constitution fédérale accorde à tout citoyen suisse le droit de s'établir dans tout le territoire de la Confédération, pourvu qu'il jouisse, comme c'est le cas du recourant, de ses droits civiques. C'est dès lors à tort que l'arrêté d'expulsion du 24 Octobre 1893 a été pris contre lui, et il n'est pas juste de lui faire expier, pour la seconde fois, les fautes commises dans sa jeunesse.

Dans sa réponse, l'Etat de Genève expose que Haller a été condamné, en outre, par la Cour correctionnelle de Genève, le 29 Novembre 1876, à 4 mois de prison pour escroquerie, ainsi qu'il conste d'une copie du jugement produite au dossier. Le Conseil d'Etat ajoute qu'un arrêté d'expulsion avait déjà été pris contre Haller en 1877 ; que si cet arrêté a été révoqué en 1879, c'est parce que le recourant avait quitté le canton de Genève, mais que, dès le moment où il revient s'y établir, son expulsion doit être de nouveau prononcée ; Haller, enfin, a séjourné dans ces derniers temps pendant 4 années à Annemasse (Haute-Savoie) où il fut aussi poursuivi pour escroquerie et libéré, mais cependant expulsé de France. Le Conseil d'Etat conclut à la confirmation de l'arrêté attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il s'agit plutôt, dans l'espèce, autant du moins que les pièces du dossier permettent d'en juger, d'un refus d'établissement plutôt que d'une expulsion. Le recourant, en effet, est rentré à Genève en Mars 1893, et à dater de cette époque il a séjourné dans cette ville sur le vu d'une carte provisoire qui n'impliquait pas la faculté d'établissement, et pouvait lui être retirée à chaque instant.

Or aux termes de l'art. 45, al. 2 de la Constitution fédérale, applicable au cas actuel, l'établissement peut être refusé à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques. Le recourant estime que, comme il est en possession de ceux-ci, — ce que le Conseil d'Etat ne conteste point d'ailleurs, — l'établissement ne pouvait lui être refusé en application de l'art. 45, al. 2 précité.

2° Bien qu'il y ait lieu de reconnaître le bien fondé de ce raisonnement, en ce qui concerne le refus d'établissement, le recours n'en doit pas moins être écarté.

En effet il est établi que le sieur Haller a subi à Genève trois condamnations successives pour délit de droit commun (banqueroute frauduleuse et escroquerie), et aux termes de l'art. 45 susvisé, troisième alinéa, l'établissement peut être retiré, entre autres, à ceux qui ont été punis à réitérées fois

pour délits graves. Or il n'est pas douteux que les délits répétés qui ont amené la condamnation du recourant ont toujours été considérés comme graves dans le sens de la disposition prémentionnée (voir de Salis, *Droit fédéral suisse*, traduit par E. Borel, Nos 427, 428, 432). C'est en vain que le sieur Haller prétend, malgré les termes de l'al. 3 susrappelés, être en droit d'invoquer l'alinéa 2 du même article, par le motif qu'il se trouve actuellement en possession de ses droits civiques et qu'il s'agit d'un nouvel établissement. En effet, dans sa décision du 20 Janvier 1882 en la cause J.-L. Minnig (voir de Salis, *Droit fédéral suisse*, N° 315 consid. 3) le Conseil fédéral a expressément reconnu que « l'individu auquel » l'établissement dans un canton a été retiré dans les cas » prévus par l'alinéa 3 précité ne peut pas être admis à invoquer le deuxième alinéa du même article pour rentrer dans » le canton dont il a été renvoyé, sous le prétexte qu'il demanderait un nouvel établissement, lequel ne pourrait lui » être refusé que pour cause de privation des droits civiques. » Une telle interprétation détruirait la portée de la disposition du troisième alinéa et en rendrait l'application illusoire. »

Si l'individu en question n'a jamais été expulsé, soit parce qu'il avait prévenu les effets de l'expulsion en s'éloignant spontanément, soit parce que les autorités cantonales avaient différé, par un motif quelconque, l'exécution de la dite expulsion, leur droit de lui retirer l'établissement, même plusieurs années après la perpétration des actes délictueux n'en persiste pas moins, l'art. 45 de la Constitution fédérale ne prévoyant aucune prescription de ce chef.

Si donc Haller a été déjà précédemment l'objet d'un décret d'expulsion basé sur ses multiples condamnations, l'Etat de Genève était en droit de lui refuser l'établissement dans le canton, s'il tentait de s'y domicilier de nouveau. Si Haller avait, au contraire, quitté spontanément le territoire genevois, le droit de l'Etat de l'expulser subsistait, et pouvait toujours être exercé, le cas échéant. Or il va de soi que le droit d'un canton de procéder à l'expulsion d'un individu doit com-

prendre et implique nécessairement, à plus forte raison, celui de lui refuser l'établissement.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

III. Kompetenz des Bundesgerichtes.

Compétences du Tribunal fédéral.

5. Urteil vom 1. März 1894 in Sachen Wassilieff und Genossen.

A. Am 19. Juni 1893, nachmittags, zog eine Schaar von ungefähr sechzig Maurern und Handlangern, die sich beim Bahnhof in Bern gesammelt hatte, auf verschiedene Arbeitsplätze und mißhandelte und vertrieb die fremden Arbeiter, namentlich die Italiener. Zum Schutze derselben und zur Herstellung der Ordnung nahm die Polizei einige Verhaftungen vor und verbrachte die Festgenommenen zunächst auf das Stadtpolizeiamt, dann im Auftrag des Regierungstatthalters in den Käfigturm. Vor demselben besammelte sich abends gegen sieben Uhr eine größere Anzahl von Arbeitern und andern Bürgern und kam es dann, hauptsächlich zwischen acht und zehn Uhr abends, zu größeren Tumulten, welche die Befreiung der im Käfigturm inhaftierten Arbeiter bezweckten. Hierbei wurde eine größere Zahl sowohl von Polizisten als auch von Arbeitern verletzt. Da der Stadtpräsident befürchtete, es könnte die Polizei auf die Dauer den fortgesetzten Angriffen nicht gewachsen sein, so wandte er sich ohne vorherige Anzeige an die Regierung direkt an das Militärdepartement mit der telephonischen Anfrage, ob Truppen von einem eidgenössischen Waffenplatz zur Herstellung der Ordnung erhältlich wären. Da angesichts der vorgerückten Stunde eine Besammlung des Bundesrates nicht tunlich war, erklärte sich der Vorsteher des Militär-